



Arrêt

n° 337 001 du 2 décembre 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Maître M. DEMOL, avocat,
Avenue des Expositions 8A,
7000 MONS,**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2025 par X et X, agissant tous deux en tant que représentants légaux de X, X et X, tous de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de « *trois décisions de refus de visa prise par la partie adverse en date du 1^{er} juillet 2025, notifiée à une date indéterminée* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2025 convoquant les parties à comparaître le 18 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 14 avril 2025, les requérants ont introduit pour leurs enfants trois demandes de visa long séjour dans le cadre d'un regroupement familial avec le premier requérant, ressortissant guinéen, réfugié reconnu en Belgique et titulaire d'une carte de séjour de type A valable jusqu'en 2029.

1.2. Le 1^{er} juillet 2025, la partie défenderesse a rejeté ces demandes.

Il s'agit des actes attaqués, lesquels sont motivés comme suit :

« *Commentaire:*

Madame B. A., née le [...] et de nationalité guinéenne, Monsieur B. A., né le [...] et de nationalité guinéenne, et Monsieur B. M., né le [...] et de nationalité guinéenne, ne peuvent se prévaloir des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 10.

Les requérants ont en effet introduit une demande de visa en vue de rejoindre en Belgique Monsieur B. M. P., né le 28 août 1977 et de nationalité guinéenne.

Les documents produits dans le cadre de la présente demande de visa mettent en exergue une adoption simple des requérants par Monsieur B..

Sans se prononcer sur la validité des documents en question, toute adoption doit, au préalable, être reconnue par le service adoption du SPF Justice dont voici les coordonnées :

Service Adoption Internationale Direction générale Législation/Droits fondamentaux et Libertés

SPF Justice - Bureau 530 Boulevard de Waterloo, 115

1000 BRUXELLES

En effet, l'Office des Etrangers n'est pas compétent pour reconnaître cette d'adoption. Il ressort du dossier administratif qu'aucune reconnaissance de l'adoption de la requérante auprès du SPF Justice n'a été produite. Aucune preuve de reconnaissance de cette adoption faite en Belgique par le SPF Justice n'est donc disponible. Dès lors, le lien de filiation adoptive ne peut pas être tenu comme établi en Belgique. Ainsi, celui-ci ne peut ouvrir le droit au regroupement familial prévu par l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

De plus, notons que cette adoption aurait été faite par jugement le 22 septembre 2022 aurait été faite en présence de Monsieur B. en Guinée, tandis que celui-ci était en procédure d'asile depuis 2021 en Belgique, qu'il n'avait pas de passeport et qu'il a été interrogé au CGRA le 12 octobre 2022 sans mentionner un éventuel retour dans son pays d'origine peu avant son entretien personnel... La crédibilité du jugement d'adoption est donc lourdement entachée.

Pour ces motifs la demande de visa est rejetée par les autorités belges.

L'office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée.

L'Office des étrangers n'a pas vérifié si les autres conditions étaient remplies ;

En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be). Consultation Vision Pas relevant Motivation Références légales: Art. 10, §1er, al.1, 4° de la loi du 15/12/1980 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Les requérants prennent un moyen unique de « *la violation De l'article 364-2 du Code civil ; De l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; De l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir* ».

2.2. Ils font grief à la partie défenderesse de leur reprocher de ne pas avoir fait reconnaître l'adoption par le SPF Justice car leur père adoptif serait actuellement occupé à procéder aux opérations de reconnaissance auprès de l'administration compétente. Ainsi, il aurait notamment pris contact avec la Communauté française pour entamer le parcours de reconnaissance. Ils ajoutent que lorsque cette reconnaissance interviendra, elle agira avec effet rétroactif au jour de l'adoption étrangère, soit en l'espèce au 22 septembre 2022.

Ils estiment qu'ils sont obligés « *d'attaquer la présente décision dès lors qu'elle a atteint l'âge de 18 ans et qu'elle ne pourra plus postuler au regroupement familial en application des articles 10 et suivants de la loi sur les étrangers à défaut d'obtenir l'annulation de la décision attaquée* ». Ils affirment que le recours est introduit « *en attendant que son père obtienne la reconnaissance par l'Etat belge de l'adoption internationale* ».

Par ailleurs, ils relèvent que la motivation des actes attaqués serait en tout état de cause contradictoire en ce que la partie défenderesse « *reconnaît ne pas avoir de pouvoir pour reconnaître le jugement étranger, cette reconnaissance ayant été exclusivement confiée par le législateur au SPF Justice tout en soutenant que la crédibilité du jugement d'adoption était lourdement entachée* ». Ils en concluent qu'ils ne savent donc pas si la partie défenderesse se prononce ou non sur la reconnaissance de l'acte authentique étranger en application des articles 22 et suivants du CODIP.

Ils affirment que si tel devait être le cas, la partie défenderesse procéderait à un excès de pouvoir dès lors que la reconnaissance d'une adoption étrangère opérée dans un pays signataire de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 serait en effet attribuée exclusivement à l'autorité centrale fédérale, soit en l'espèce le SPF Justice, en application de l'article 364-2 du Code civil. Ils considèrent que cette disposition légale est donc également violée.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. L'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. En ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, le moyen est dès lors irrecevable.

3.2.1. Pour le surplus, selon l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 :

« § 1er. Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :

[...]

4° les membres de la famille suivants d'un étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume soit en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale, soit conformément à l'article 57/45 ou d'un étranger qui dispose d'un droit de séjour d'une durée illimitée et qui a été admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume depuis au moins douze mois. Ce dernier délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré existait déjà avant l'arrivée dans le Royaume de l'étranger rejoint ou s'ils ont un enfant mineur commun :

- son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume

- leurs enfants communs, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires;

- les enfants mineurs de l'étranger rejoint, de son conjoint ou du partenaire enregistré visé au premier tiret, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont non mariés, et pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou son partenaire enregistré exerce l'autorité parentale, y compris le droit de garde, et que les enfants soient à sa charge, à celle de son conjoint ou de son partenaire enregistré. Si l'autorité parentale est partagée, l'autre titulaire de l'autorité parentale doit avoir donné son accord.

Si l'étranger rejoint a été admis à séjourner dans le Royaume en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale ou conformément à l'article 57/45, le ministre ou son délégué tient compte de l'âge que l'enfant avait au moment de l'introduction de la demande de protection internationale ou de la demande d'admission au séjour pour apatridie visée à l'article 57/38. Si l'enfant atteint l'âge de dix-huit ans pendant ou peu après la procédure d'obtention de la protection internationale ou la procédure d'obtention d'une admission au séjour conformément à l'article 57/45 de l'étranger rejoint, la demande de regroupement familial peut être introduite jusqu'à trois mois après la décision d'octroi du statut de protection internationale ou la décision d'admission au séjour conformément à l'article 57/45.

Lors de l'appréciation de ce dernier délai de trois mois, le ministre ou son délégué tient compte des circonstances particulières qui rendent objectivement excusable le dépôt tardif de la demande ».

Quant à l'article 11, § 1^{er}, 1°, de la même loi, il prévoit ce qui suit :

« § 1er. Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui déclare se trouver dans un des cas prévus à l'article 10 n'a pas le droit d'entrer ou de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants:

1° l'étranger ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions de l'article 10 ».

L'article 12bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 précise :

« § 2. Lorsque l'étranger visé au § 1er introduit sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, celle-ci doit être accompagnée des documents qui prouvent qu'il remplit les conditions visées à l'article 10, §§ 1er à 3, dont notamment un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies énumérées à l'annexe à la présente loi ainsi qu'un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent, s'il est âgé de plus de dix-huit ans.

La date du dépôt de la demande est celle à laquelle tous ces documents, conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, sont produits ».

3.2.2. Contrairement à ce que soutiennent les requérants, les actes attaqués sont suffisamment et valablement motivés et permettent aux requérants de connaître les raisons qui ont conduit l'autorité compétente à statuer en ce sens. Exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs qu'elle a retenus pour justifier sa décision

En l'espèce, les requérants cherchent à contester l'opportunité des décisions en lieu et place de la partie défenderesse, ce qui excède la compétence du Conseil.

Il ressort de la motivation et du dossier administratif que tous les éléments qui ont été produits par les requérants ont été pris en considération.

Ainsi, pour établir le lien de filiation avec leur père adoptif, les requérants se sont contentés de produire, avec leur demande de visa, un jugement d'adoption simple du Juge de Paix de Fria prononcé le 22 septembre 2022 ainsi qu'un document intitulé « *Transcription du jugement d'une adoption simple* », dans les registres d'Etat civil de la commune urbaine de Fria du 4 avril 2025 portant le numéro [...].

En termes de recours, les requérants confirment n'avoir produit que ces deux documents et ne pas avoir produit avec leur demande de visa la preuve de la reconnaissance préalable de cette adoption par le service adoption internationale du SPF Justice de sorte que le lien de filiation adoptive ne saurait être tenu pour établi en Belgique et ainsi ouvrir le droit au regroupement familial sollicité sur la base de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est donc établie à suffisance de fait et de droit. En effet, les requérants auraient dû produire la preuve que le jugement d'adoption simple a bien été reconnu préalablement par l'Autorité centrale fédérale (ACF) du SPF Justice qui est la seule autorité compétente en droit belge pour procéder à la reconnaissance des adoptions prononcées à l'étranger.

En effet, selon l'article 365-1 du Code civil belge, « *Les décisions judiciaires et les actes publics établissant une adoption dans un Etat étranger sont reconnus en Belgique si :*

1° l'adoption a été établie par l'autorité que le droit de cet Etat tient pour compétente, dans les formes et selon la procédure prévue dans cet Etat ;

2° la décision établissant l'adoption peut être considérée comme passée en force de chose jugée dans cet Etat ;

3° les articles 361-1 à 361-4 ont été respectés lorsque l'enfant a été, est ou doit être déplacé de son Etat d'origine vers la Belgique après son adoption dans cet Etat par une personne ou des personnes qui résidaient habituellement en Belgique au moment de celle-ci. [Le respect des conditions visées aux articles 361-3 et 361-4 est attesté par la communauté compétente] ».

L'article 365-3 du même Code précise ceci :

« *Toute personne désireuse de faire reconnaître en Belgique une adoption étrangère non régie par la Convention adresse la demande de reconnaissance*

1° avant le déplacement de l'enfant vers la Belgique, si l'adopté réside habituellement dans un Etat avec lequel la Belgique n'a pas conclu un accord supprimant le contrôle des personnes aux frontières

a) soit à l'autorité diplomatique ou consulaire belge compétente ou à celle de l'Etat qui représente les intérêts de la Belgique, qui la transmet à l'autorité centrale fédérale;

b) soit directement à l'autorité centrale fédérale;

2° dans les autres cas : à l'autorité centrale fédérale. L'autorité centrale fédérale procède à la vérification des conditions requises aux articles 365-1 et 365-2.

Lorsque ces conditions sont remplies dans l'hypothèse visée au 1°, l'autorité diplomatique ou consulaire belge compétente ou celle de l'Etat qui représente les intérêts de la Belgique établit un passeport au nom de l'enfant, si celui-ci est belge, ou délivre l'autorisation pour l'enfant de séjourner en Belgique ».

La circonstance que, d'une part, leur père adoptif est actuellement occupé à procéder aux opérations de reconnaissance auprès de l'administration compétente et aurait pris contact avec la Communauté française pour entamer le parcours de reconnaissance et, d'autre part, que si cette reconnaissance interviendra, elle agira avec effet rétroactif au jour de l'adoption étrangère, soit en l'espèce au 22 septembre 2022, est sans incidence sur la légalité des actes attaqués. En effet, à supposer même que ces démarches puissent remettre en cause la légalité desdits actes, *quod non*, les requérants admettent qu'il s'agit de démarches effectuées postérieurement à l'adoption des décisions querellées. Il en est d'autant plus ainsi qu'en termes de plaidoirie, les requérants admettent que la procédure d'adoption n'a toujours pas abouti au jour de l'audience.

Or, dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil ne peut avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. Les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris.

En ce que les requérants affirment être obligés « *d'attaquer la présente décision dès lors qu'elle a atteint l'âge de 18 ans et qu'elle ne pourra plus postuler au regroupement familial en application des articles 10 et suivants de la loi sur les étrangers à défaut d'obtenir l'annulation de la décision attaquée* », cette assertion confirme le caractère dilatoire du recours, les requérants avouant de ce fait que le jugement d'adoption simple ne respectait pas les exigences légales permettant de reconnaître la filiation adoptive en Belgique et d'ouvrir un droit à un regroupement familial.

Par ailleurs, la motivation des actes litigieux ne peut être considérée comme contradictoire en ce que la partie défenderesse estime qu'elle n'est pas compétente pour reconnaître l'adoption simple mais bien l'Autorité centrale fédérale (ACF) du SPF Justice alors que, dans le même temps, elle relève que la crédibilité du jugement est lourdement entachée.

En effet, les requérants n'ont pas intérêt à ce grief dès lors que ce motif est surabondant, le motif principal reposant sur le seul fait que le jugement d'adoption simple étranger n'a pas été reconnu par l'autorité centrale compétente, ce qu'ils reconnaissent en termes de recours.

En tout état de cause, ils n'invoquent aucune disposition légale qui empêcherait la partie défenderesse de relever, sur la base des éléments contenus au dossier administratif, que le jugement d'adoption simple du 22 septembre 2022 mentionne bien que l'adoptant était présent en personne à l'audience alors qu'il était dans le même temps demandeur de protection internationale en Belgique depuis 2021 et « *qu'il n'avait pas de passeport et qu'il a été interrogé au CGRA le 12 octobre 2022 sans mentionner un éventuel retour dans son pays d'origine peu avant son entretien personnel* ».

En conséquence, le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux décembre deux mille vingt-cinq par :
P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL